



Ville de Fronton

Arrêté Municipal

Déviation
Fête Locale

Du 02 Septembre Au 06 Septembre 2021

Le Maire de FRONTON,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L 411-1 à L411-7, R110-1 et suivants, R 411-5, R 411- 8, R411-25 à R411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

Vu le Code Général de la Propriété de la Personne Publique, notamment l'article L 3111-1

Vu la demande de la mairie de FRONTON en date du 09 Juillet 2021 ;

Considérant que pour permettre l'exécution de la fête locale, pour la sécurité des forains et des usagers sur la voie, il y a lieu de réglementer la circulation sur le centre-ville, en agglomération, sur la commune de Fronton, pendant toute la durée de la fête locale ;

ARRETE

ARTICLE 1

Afin de permettre à la mairie de FRONTON de réaliser la fête locale, en agglomération, sur la commune de Fronton, la circulation sera réglementée comme défini aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2

La circulation de tous les véhicules provenant de **la rue de la république seront déviés rue du loup** ;

Tous ceux provenant **de la rue des bourdisquettes et de la rue Martrat, seront déviés rue derrière la Halle** ;

Tous les véhicules provenant **de l'Esplanade Pierre Campech** seront déviés vers **la rue des Bourdisquettes** ;

Tous les véhicules provenant **de la rue des jardins** seront déviés vers **l'Esplanade Pierre Campech**

Tous les véhicules circulant **rue Pierre Contrasty, rue Jules Bersac et avenue Adrien Escudier en direction de Villaudric D29, seront déviés vers l'avenue Adrien Escudier D4 direction Toulouse et la rue du 19 Mars 1962 D7** ;

1 Esplanade de la République
BP 3 - 31 620 Fronton

Tél. 05 62 79 92 10

contact@mairie-fronton.fr

www.mairie-fronton.fr

Tous les véhicules provenant de **Villaudric D29 en direction de FRONTON** seront déviés au **carrefour de la D29 – D71 A, vers la rue du 19 Mars 1962**

Ces dispositions entreront en vigueur le jeudi 02 septembre 14 heures jusqu'au lundi 06 septembre 12 heures, date à laquelle les conditions normales de circulation seront rétablies.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, sera mise à disposition par la Commune de Fronton et mise en place par la commune de FRONTON.

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnels, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4

L'accès des propriétés riveraines sera constamment assuré.

ARTICLE 5

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par la mairie de FRONTON, sous le contrôle du service voirie Conseil Départemental de la Haute-Garonne, Pôle Routier de Villemur sur Tarn et de la CCF

ARTICLE 6

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fronton.

Monsieur le commandant des Sapeurs-Pompiers de Fronton.

Conseil Départemental, Pôle Routier de Villemur.

Services Techniques de la Ville de Fronton.

Communauté de Communes du Frontonnais.

Service de Police Municipale de Fronton.

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à la mairie

ARTICLE 8

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fronton, le 09 Juillet 2021

Le Maire


Hugo CAVAGNAC

